



République Française
Département CHER
Commune DE MENETOU COUTURE

ARRETE N° AR_2022_015

Réglementation du régime de priorité au carrefour de la route départementale 189, la route départementale 26 et la voie communale du chautay et sur l'ensemble du hameau de Feuillarde.

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n° 26 du PR 10+360 au PR10+390, de la RD189 du PR2+507 au PR2+517 et de la voie communale route du Chautay;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale n° 26 du PR 10+360 au PR10+390, de la route départementale n°189 du PR2+507 au PR2+517 et de la voie communale route du Chautay;

situé dans l'agglomération de Menetou Couture, hameau de Feuillarde, la circulation est réglementée comme suit :

Les règles de priorité à droite s'appliquent dans leurs intégralités.

ARTICLE 2 : les règles de priorité à droite s'appliquent sur l'ensemble de l'agglomération (Route de la Marche, Chemin du Minerai, Chemin de la Merveille). La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Menetou Couture.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de

l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Menetou Couture

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 345057 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Menetou Couture,
Monsieur le Préfet du Cher
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Baugy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
notification.
Notifié le

Fait à Commune DE MENETOU COUTURE, le 09/09/2022
Le Maire,
Jean-Pierre RATILLON

Pour le Maire
L'Adjoint,

